

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-830

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, pour obliger le propriétaire d'un immeuble de ramasser et d'enlever les déchets, détritiques et autres matières ou obstructions malsaines ou nuisibles qui s'y trouvent, pour prohiber que tels déchets, détritiques et autres matières ou obstructions malsaines ou nuisibles soient déposés dans les rues, allées, trottoirs, parcs, terrains et places publiques, et prendre toute disposition utile à cet égard;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter une telle réglementation;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Gaétan L'Heureux, lors de l'assemblée régulière du 9 octobre 1979;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 830 COMME SUIVIT:

Article 1

Dispositions interprétatives et administratives

- 1.1 Au sens du présent règlement, le mot "directeur" signifie le directeur du Service d'urbanisme ou son représentant autorisé ou toute autre personne désignée par le conseil, pour voir à l'administration du présent règlement;
- Le directeur est le fonctionnaire, l'employé, l'officier, l'inspecteur ou l'autorité compétente responsable de l'application de toutes les dispositions contenues au présent règlement.
- Pour l'application de l'article 3.3 du présent règlement, le mot directeur signifie aussi le directeur du module Entretien ou son représentant.
- 1.2 Au sens du présent règlement, le mot "propriétaire" signifie et comprend le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit; leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.
- 1.3 Au sens du présent règlement, le mot "immeuble" signifie et comprend un terrain vacant, en partie construit ou construit, un lot vacant, en partie construit ou construit.

- 1.4 Au sens du présent règlement, le mot « personne » désigne toute personne physique ou morale.

[1172, a. 1, (1989-07-16); 1276, a. 1, (1992-11-15)]

- 1.5 Au sens du présent règlement, le mot « broussaille » signifie, de façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.
- 1.6 Au sens du présent règlement, le terme « zone de gestion différenciée de la végétation » fait référence aux parcs et espaces publics où il est planifié par la Ville une tonte différée ou une plantation de végétaux.
- 1.7 Au sens du présent règlement, le mot « bruit » signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 1.8 Au sens du présent règlement, le terme « appareil reproducteur de son » signifie un appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 1.9 Au sens du présent règlement, le terme « véhicule routier » signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles assimilés aux véhicules routiers; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.
- 1.10 Au sens du présent règlement, le terme « véhicule d'urgence » signifie un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police (chapitre P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)*, un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

[REG-830-21, art.1 (2022-08-30)]

Article 2

Propriété privée

- 2.1. Le fait par le propriétaire d'un immeuble de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé, sur tel immeuble:
- a) de la cendre
 - b) des déchets
 - c) de la ferraille
 - d) des papiers
 - e) des amoncellements et éparpillements de bois
 - f) des bouteilles vides
 - g) des ordures ménagères
 - h) des détrit
 - i) des rebuts de toutes sortes
 - j) des substances nauséabondes
- constitue une nuisance.
- 2.2 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser du gazon, des mauvaises herbes et des broussailles au-delà d'une hauteur de 20 centimètres, et ce, en tout temps, constitue une nuisance.

À défaut de procéder à la coupe du gazon, des mauvaises

herbes et des broussailles, la Ville pourra procéder elle-même à la coupe sans autre avis spécial au propriétaire. Ce travail sera exécuté aux frais de ce dernier et aux tarifs établis par le règlement sur la tarification, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Le présent article ne s'applique pas dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) », telle que définie au règlement de zonage en vigueur ainsi que pour les zones de gestion différenciées de la végétation.

[830-20, a. 1, (2017-04-24)]
[REG-830-21, art.2 (2022-08-30)]

2.3 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble:

- a) l'existence de mares d'eau stagnante ou sale
- b) l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole

constitue une nuisance.

2.4 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé sur tel immeuble:

- a) des amoncellements de terre
- b) des amoncellements de pierre
- c) des amoncellements de briques
- d) des amoncellements de béton
- e) des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition
- f) des amoncellements de branches, d'herbes ou de feuilles

constitue une nuisance.

2.5 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux, constitue une nuisance.

2.6 *(Abrogé)*
[REG-219, a. 58, (2012-06-20)]

2.7 Le fait, par toute personne, de déverser ou permettre que soit déversée de la neige ou de l'eau sur un immeuble voisin, constitue une nuisance.

2.8 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de créer, en son immeuble, des amoncellements de neige se déversant, lors de la fonte des neiges ou en toute autre occasion, sur un immeuble voisin, constitue une nuisance.

2.9 Il est défendu pour le propriétaire d'un immeuble, de créer sur son immeuble des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements applicables en l'espèce.

2.10 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble d'y entreposer plus de deux (2) cordes de bois de chauffage, constitue une nuisance. Ces cordes de bois doivent être bien rangées.

Au sens du présent règlement, l'expression "bois de chauffage" signifie et comprend des pièces de bois coupées en longueur inférieure à 18 pouces (46 cm).

2.11 Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets constitue une nuisance.

- 2.12 Le fait d'effectuer le remplissage de terrains avec les matières suivantes:
- a) ordures ménagères
 - b) bois
 - c) arbres ou branches d'arbres
 - d) matériaux de démolition autres que la pierre, la brique, le béton à l'exclusion du béton bitumineux
- constitue une nuisance.
- 2.13 Il est défendu pour le propriétaire de laisser son immeuble, en tout ou en partie, dans un état tel que la vue de cette propriété cause un obstacle sérieux à la jouissance paisible des propriétés voisines.
- 2.14 Il est défendu pour le propriétaire d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue, la sécurité et la santé publiques, ou constituent un danger ou constituent une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.
- 2.15 Il est défendu pour le propriétaire d'un immeuble, d'entreposer, d'étaler ou d'offrir en vente sur un terrain, des matériaux de construction ou autres matériaux, sans que ces matériaux ne soient entourés d'une clôture opaque décorative cachant entièrement la vue de ces matériaux des propriétés voisines ou de la voie publique.
- Le fait d'ériger une telle clôture ne peut avoir pour effet de soustraire le propriétaire de l'obligation de se conformer au règlement de zonage et à tout autre règlement applicable en l'espèce et d'obtenir tous les permis requis.
- 2.16 Il est défendu de laisser à découvert une fosse, un trou ou une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier un danger pour les enfants.
- 2.17 Le fait par toute personne de déposer ou laisser sur un immeuble:
- a) de la cendre
 - b) des déchets
 - c) de la ferraille
 - d) des papiers
 - e) des amoncellements et éparpillements de bois
 - f) des bouteilles vides
 - g) des ordures ménagères
 - h) des détritrus
 - i) des rebuts de toutes sortes
 - j) des substances nauséabondes
 - k) des amoncellements de terre
 - l) des amoncellements de pierre
 - m) des amoncellements de brique
 - n) des amoncellements de béton
 - o) des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition
 - p) des amoncellements de branches
 - q) des produits toxiques,
- constitue une nuisance.
- 2.18 Abrogé.

- 2.19 Le fait par le propriétaire d'une construction inachevée de refuser ou négliger de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur constitue une nuisance.
- 2.20 Le fait par le propriétaire d'un terrain de refuser ou négliger de remblayer de terre jusqu'au niveau du sol environnant une excavation à ciel ouvert et d'ensemencer suivant l'expiration du permis émis constitue une nuisance.
- 2.21 Le fait par le propriétaire d'un terrain de refuser ou négliger de démolir les fondations qui demeurent inutilisées, de remblayer de terre jusqu'au niveau du sol environnant l'excavation et d'ensemencer suivant l'expiration du permis émis constitue une nuisance.
- 2.22 Le fait par le propriétaire d'un bâtiment incendié ou démoli de refuser ou négliger de démolir les fondations inutilisées pendant plus de six (6) mois consécutifs et de remblayer de terre jusqu'au niveau du sol environnant l'excavation et d'ensemencer constitue une nuisance.»

[1026, a. 1, (1985-11-25); 1172, a. 2, (1989-07-16); 1218, a. 1, (1991-04-14); 1218, a. 1 (1991-04-14); 1338, a. 1, 2 (1994-03-20); 1441, a. 1, (1996-07-14); 1458, a. 1, (1996-12-15); 1598, a. 1, (2000-06-20); BR 2004-34, a. 1, (2004-05-26); REG-221, a. 1, (2012-03-28)]

Article 3

Propriété publique

- 3.1 Le fait de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville de Brossard:
- a) de la cendre
 - b) des déchets
 - c) de la ferraille
 - d) des papiers
 - e) des amoncellements et éparpillements de bois
 - f) de la poussière
 - g) des branches
 - h) des bouteilles vides
 - i) des matériaux de construction ou de démolition
 - j) des ordures ménagères d'une manière autre que celle prévue au règlement 735 et amendements de la ville de Brossard
 - k) des rebuts de toutes sortes
 - l) des carcasses de véhicules automobiles
 - m) des parties ou débris de véhicules automobiles
 - n) des amoncellements de terre
 - o) des amoncellements de pierre
 - p) des amoncellements de briques
 - q) des amoncellements de béton
 - r) des récipients métalliques
 - s) des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres,
- constitue une nuisance.
- 3.2 Le fait, pour son propriétaire ou gardien, de laisser un chien, un chat ou quelqu'autre animal déposer des excréments dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville de Brossard, constitue une nuisance.

- 3.3 Le fait, par toute personne, de déverser, déposer ou jeter; de laisser déverser, déposer ou jeter, ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé sur les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la ville, constitue une nuisance.
- 3.4 Le fait de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville de Brossard, constitue une nuisance.
- 3.5 Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, constitue une nuisance.
- 3.6 Le fait, par toute personne, de causer des dommages aux arbres, plantes, arbustes, fleurs, paniers à déchets ou autres objets installés par la Ville pour fins d'embellissement, constitue une nuisance.
- 3.7 Le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques sans avoir été expressément autorisé par le directeur ou en vertu de quelqu'autre disposition réglementaire applicable, constitue une nuisance.
- 3.8 Le fait, par toute personne, de circuler dans la ville avec tout véhicule contenant des marchandises en vrac, de quelque nature que ce soit, sans que ledit véhicule soit muni de dispositifs appropriés, tels que couverture, bâche, boîte close ou autre semblable pour empêcher que les marchandises se répandent sur la voie publique, constitue une nuisance.
- 3.9 Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la voie publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Ville, constitue une nuisance.
- 3.10 Toute personne qui exécute ou qui fait exécuter des travaux occasionnant le transport de terre ou de matériaux de démolition ou autres matériaux, doit, avant d'entreprendre le transport, obtenir un permis du directeur conformément aux modalités suivantes:
1. Le requérant devra identifier précisément l'origine et la destination de la terre ou des matériaux de démolition ou autres matériaux et indiquer l'itinéraire suivi par le véhicule.
 2. Avant l'émission de tout permis, un dépôt pourra être exigé du requérant suivant les modalités suivantes:
 - a) \$100.00 si la quantité estimée de matériaux transportés est inférieure à 25 tonnes;
 - b) \$250.00 si la quantité estimée de matériaux transportés est entre 25 et 50 tonnes;
 - c) \$500.00 si la quantité estimée de matériaux transportés est supérieure à 50 tonnes.
 3. Le requérant devra nettoyer et enlever des rues, ruelles, allées, avenues, traverses et trottoirs de la Ville tout débris ou saleté occasionné par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres dans les délais qui seront établis.

4. Si le requérant néglige ou refuse de nettoyer ou d'enlever tout tel débris ou saleté répandu dans les rues de la Ville et occasionnés par le transport des matériaux dans les délais qui seront établis, la Ville pourra utiliser totalement ou partiellement les sommes laissées en dépôt pour effectuer le nettoyage des rues et les remettre dans l'état ou elles étaient avant l'émission du permis.
- 3.11 Le fait, par toute personne, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique, constitue une nuisance.
- 3.12 Il est défendu, par toute personne, de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville, sans avoir été expressément autorisé par le directeur ou en vertu de toute autre disposition réglementaire.
- 3.13 Le fait, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne du trottoir ou de la bordure de la rue tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou une bordure à partir de la voie publique, constitue une nuisance.
- 3.14 Le fait, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie, constitue une nuisance.
- 3.15 Le fait, par toute personne, de peindre ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, le pavage de la voie publique, les trottoirs ou bordures de la voie publique, les bornes-fontaines, constitue une nuisance.
- 3.16 Il est défendu de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Ville de Brossard ou tout autre organisme public.
- Il est également défendu d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Ville.
- 3.17 Il est défendu de causer quelque dommage que ce soit à la propriété de la Ville de Brossard.
- 3.18 Il est défendu d'obstruer la voie publique.
- 3.19 Il est défendu d'installer ou d'utiliser dans l'emprise, près de l'emprise, ou à tout autre endroit, des lumières clignotantes ou à éclats, tendant à imiter, imitant ou de même nature que celles qui sont utilisées par les services d'urgence, tels que polices, pompiers, ambulances.
- Il est défendu d'installer ou d'utiliser des lumières clignotantes qui peuvent avoir pour effet de laisser croire à une urgence.
- Il est défendu d'installer des feux, des lumières, ou tout autre mécanisme qui ressemblent à des feux de circulation et qui sont susceptibles d'induire en erreur les conducteurs de véhicules automobiles.

3.20 Il est défendu de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur la propriété publique entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.

3.21 Il est défendu de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou appareils, parties de structures ou d'appareils sur le terrain privé, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces dits clôtures, murs, remparts, haies, arbres ou arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de appareils sont de nature à nuire ou obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques.

Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle constitué de deux côtés de 25 pieds (7,62 m), mesuré de chaque côté d'une intersection, le long de l'emprise de la voie publique.

[1276, a. 2, (1992-11-15); 1441, a. 2, (1996/07/14)]

Article 4

Véhicules moteurs

4.1 Le fait, par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, d'y laisser

- a) des ferrailles
- b) des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner
- c) une ou des carcasses de véhicules automobiles
- d) des parties ou débris de véhicules automobiles
- e) un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner
- f) des parties ou débris d'appareils mécaniques
- g) des parties ou débris de véhicules de tous genres
- h) un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans et non immatriculés pour l'année et non en état de fonctionner
- i) un ou des véhicules automobiles non en état de

fonctionner, constitue une nuisance.

Au sens du présent règlement, le mot "véhicule automobile" a la signification qui lui est attribuée au Code de la route de la province de Québec.

4.2 Le fait, par toute personne, d'utiliser un immeuble pour le remisage de vieilles automobiles ou des parties ou pièces de vieilles automobiles mises au rancart ou vouées à la démolition, constitue une nuisance.

◆ Article 5

Le bruit

5.1 Il est défendu de causer, par quelque moyen que ce soit, l'émission de tout bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

L'interdiction prévue au premier alinéa constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

- 55 dB ou plus entre 7 h et 22 h;
- 50 dB ou plus entre 22 h et 7 h;

Est considéré comme étant de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage et constitue une nuisance.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 dB ou plus est considéré comme étant de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage et constitue une nuisance, à l'exception de tous travaux occasionnels d'entretien d'immeuble.

[REG-830-21, art.3 (2022-08-30)]

5.2 Sans restreindre la portée du paragraphe 5.1, le fait d'installer un haut-parleur, amplificateur ou autre appareil transmetteur relié à une radio, un phonographe ou autre instrument ou autre appareil producteur de sons dans ou près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice ou à tout autre endroit de sorte que les sons reproduits et transmis soient projetés vers les propriétés avoisinantes et empêchent l'usage paisible de ces propriétés, constitue une nuisance.

5.2.1 Entre 22 h et 7 h, il est défendu, lorsqu'il est audible à l'extérieur de l'unité d'habitation d'où il provient :

- 1° le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;
- 2° le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de son;
- 3° le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel;
- 4° le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;
- 5° un bruit insolite causé avec tout autre objet.

Un bruit mentionné au premier alinéa est également interdit, entre 22 h et 7 h, lorsqu'il est audible à l'extérieur du véhicule routier d'où il provient ou qu'il émane de celui-ci.

5.2.2 Entre 22 h et 7 h, il est défendu de faire les bruits suivants à l'extérieur :

- 1° le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;
- 2° le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit;
- 3° le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit;
- 4° le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;
- 5° un bruit insolite causé avec tout autre objet.

5.2.3 Il est défendu de faire du bruit dans les endroits publics par quelque moyen que ce soit, de manière à attirer l'attention ou à solliciter le public pour des fins commerciales.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux bruits causés, entre 7 h et 22 h, par une fabrique ou une organisation de bienfaisance reconnue, de manière à attirer l'attention ou à solliciter le public pour des fins charitables ou religieuses.

[REG-830-21, art.4 (2022-08-30)]

- 5.3 Le fait de circuler dans la Ville, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Ville, avec un véhicule moteur sur lequel on a installé un amplificateur, haut-parleur ou autre appareil transmetteur relié à une radio, un phonographe ou autre appareil reproducteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés à l'extérieur dudit véhicule moteur, constitue une nuisance.
- 5.4 L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines ou autres pièces pyrotechniques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Ville, constitue une nuisance.
- 5.5 Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparations ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction, d'une structure ou partie de structure, ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques avant 07:00 heures ou après 21:00 heures du lundi au vendredi et avant 8:00 heures ou après 17:00 heures les samedis et dimanches, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Ville, constitue une nuisance.

[830-20, a. 2, (2017-04-24)]

- 5.5.1 L'article 5.5 ne s'applique pas aux travaux, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° visant une infrastructure, un équipement ou un immeuble d'utilité publique;
 - 2° exécutés par ou pour la Ville;
 - 3° de coulée de béton pour les bâtiments visant les usages du groupe habitation (H) de quatre logements et plus, mixte (M), commerce et service (C), industrie (I), public (P) ou des bâtiments accessoires de 10 000 mètres carrés et plus.

Le présent article ne s'applique qu'aux travaux ayant reçu une autorisation de la Ville en vertu du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

[REG-830-21, art.5 (2022-08-30)]

- 5.6 Il est défendu de faire l'usage d'un instrument à air comprimé ou d'une sirène manuelle ou mécanisée sur une bicyclette, un véhicule routier, un camion, aussi bien que sur un immeuble, terrain, rue, ruelle, trottoir ou autres endroits publics.

[1338, a. 3, 1994-03-20); CM-2003-115, a. 1, (2003-04-23); BR-2005-59, a. 1 (1), (2005-07-13)]

[REG-830-21, art.6 (2022-08-30)]

- 5.7 Entre 22 h et 7 h, il est défendu de faire usage, activement ou passivement, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur, causant un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Toutefois, aux fins du présent article, un bruit provenant de l'extérieur d'un bâtiment et dont le niveau de pression acoustique mesuré à la limite du terrain dont il provient est inférieur à 53 dB(A) ne peut pas être considéré comme un bruit qui trouble la paix ou la tranquillité. Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode « 60 S Leq » qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

5.8 Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par :

1° le démarrage ou l'accélération rapide;

2° la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque l'embrayage est au neutre.

5.9 Les articles 5.1, 5.2.2, 5.7 et 10.5 ne s'appliquent pas aux bruits causés par un véhicule d'urgence ou par une activité culturelle, de loisir, sportive ou communautaire, organisée ou autorisée par la Ville.

5.10 L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction décrite aux articles 5.2.1, 5.2.2, 5.5, 5.8 et 10.5 peut ordonner à quiconque cause, tolère ou laisse subsister cette nuisance, de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix, donné conformément au premier alinéa, contrevient à ce règlement.

5.11 À défaut d'autre preuve ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, il est permis de déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne du voisinage, même indéterminée, la survenance d'un trouble du voisinage visé par les articles 5.1, 5.7 et 10.5.

[REG-830-21, art.7 (2022-08-30)]

Article 6

La lumière

6.1 Le fait, par toute personne, de se servir ou d'utiliser toute lumière, continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou appareil, sur une structure ou sur un terrain quelconque et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance.

Article 7

Les animaux

(Abrogé)

[1338, a. 4, (1994-03-20); 1338, a. 6, (1994-03-20); 1441, a. 3, (1996-07-14); REG-219, a. 58, (2012-06-20)]

Article 8

Les éléments polluants de l'air

8.1 Le fait, par toute personne, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeurs ou d'odeurs nocives ou nauséabondes provenant d'une cheminée ou de toute autre source, constitue une nuisance.

- 8.2 Le fait de faire brûler des broussailles, des feuilles ou tout autre matériau constitue une nuisance.

[1338, a. 5, (1994-03-20); 1441, a. 4, (1996-07-14)]

Article 9 La mendicité et la distribution des circulaires

- 9.1 Le fait, par toute personne, de mendier dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville, constitue une nuisance.
- 9.2 Abrogé.
- 9.3 Le fait, par toute personne, de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise que ce soit dans les rues, ruelles, trottoirs, terrains publics, places publiques, parcs de la Ville, constitue une nuisance.

[1259, a. 1.1.3, (1992-08-09); 1441, a. 5, (1996-07-14)]

Article 10 Assemblées, rassemblements

- 10.1 Toute assemblée ou rassemblement tumultueux ou bruyant ou susceptible de devenir bruyant ou tumultueux, de nature à nuire à la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, de même que toute assemblée illicite sont défendus sur le territoire de la Ville de Brossard.
- 10.2 Aucun rassemblement, attroupement ou assemblée ne pourra être tenu dans les limites de la Ville de Brossard sans un permis du chef de police.
- Tout rassemblement, attroupement ou assemblée tenu sans un tel permis sera considéré illicite et comme étant tenu en contravention avec le présent règlement. La présente disposition ne s'applique qu'aux attroupements ou assemblées tenus sur les rues, ruelles, allées, trottoirs, parcs, terrains et places publiques.
- 10.3 Il est défendu de troubler par des cris, des clameurs, des vociférations, des rires, une congrégation réunie pour l'exercice de la religion de même que toute assemblée autorisée.
- 10.4 Il est défendu de faire du tapage ou du bruit dans les rues, ruelles, allées, trottoirs, parcs, terrains et places publiques, par des clameurs, des cris, des jurons, des chants désordonnés, un langage insultant ou injurieux.
- 10.5 Il est défendu d'organiser, d'encourager, d'assister ou de participer à un rassemblement ou une assemblée lorsque ce rassemblement ou cette assemblée cause ou est susceptible de causer un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

[REG-830-21, art.8 (2022-08-30)]

Article 11 Des dispositions relatives à la protection contre les incendies

- 11.1 Il est défendu d'entraver de quelque façon que ce soit le travail des pompiers de la Ville et plus particulièrement au cours d'un incendie.

- 11.2 Il est défendu de donner ou de permettre que soient données ou causées des fausses alarmes.
- 11.3 Il est défendu de construire une clôture, de planter une haie, des arbres et arbustes, d'ériger un mur ou tout autre élément du paysage, d'ériger une construction, une partie de construction, une structure ou une partie de structure, qui soit situé en tout ou en partie à une distance de moins de 5 pieds d'une borne-fontaine ou d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne-fontaine.
- 11.4 Il est défendu à toute personne non autorisée de se servir des bornes-fontaines de la Ville ou d'en manipuler les contrôles.

Article 12 Armes à feu et instruments du même genre

- 12.1 abrogé.

[1441, a. 6, (1996-07-14); CM-2003-162, a. 7 (2), (2003-09-06)]

Article 13 Dispositions diverses

- 13.1 Il est défendu d'installer ou de suspendre une corde à linge ou tout dispositif du même genre à des poteaux électriques ou téléphoniques.
- 13.2 Sauf lorsque requis par l'administration pour le bien commun ou pour l'élimination d'animaux nuisibles sur la propriété privée avec l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance interdite le fait d'installer, placer ou utiliser tout appareil ou dispositif conçu pour retenir ou blesser un animal et susceptible de retenir ou blesser une personne ou un animal domestique à moins de:
- a) le placer à une distance d'au moins 200 mètres de tout parc, lieu public, sentier, passage, chemin, route ou autoroute ainsi que de toute résidence et bâtiment destiné à abriter des animaux;
 - b) d'y installer et y maintenir, en tout temps, une affiche d'une dimension minimale de 400 cm², mais n'excédant pas 4,000 cm², indiquant la mention: "Danger - piège d'animaux" et située à moins de 30 cm dudit appareil ou dispositif;
 - c) de le cerner en tout temps par au moins trois poteaux d'une hauteur minimale de 30 cm et d'au plus 60 cm et relié par une corde, ficelle ou un fil sur lequel est attaché au moins un ruban rouge entre chaque poteau.
- 13.3 Constitue une nuisance interdite le fait d'utiliser de la nourriture ou autre produit afin d'attirer des animaux dans un appareil ou dispositif mentionné à l'article 13.2.
- 13.4 La prohibition édictée par l'article 13.2 ne doit pas être interprétée, par ailleurs, comme constituant une autorisation à installer, placer ou utiliser tout appareil ou dispositif non prohibé par ledit article, ou qui respecterait même les conditions y énoncées. Pour le reste, il faut s'en rapporter aux lois et règlements applicables, y compris aux obligations et à la responsabilité pouvant résulter du droit civil.
- 13.5 Aucune disposition prohibitive du présent règlement ne peut être interprétée comme une autorisation de ce qui n'est pas prohibé.

13.6 Abrogé.

13.7 Abrogé.

[1129, a. 1, (1988-03-30); 1522, a. 1, (1999-01-19); REG-267, a. 10, (2013-09-25)]

13.8 Le locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est réputé partie à toute infraction au présent règlement s'étant produite sur ou dans cette propriété mobilière ou immobilière à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, cette propriété mobilière ou immobilière était occupée par un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un véhicule routier est réputé partie à toute infraction au présent règlement commise avec ou dans ce véhicule routier à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule routier était sous la garde ou le contrôle d'un tiers, sans son consentement.

[REG-830-21, art.9 (2022-08-30)]

Article 14 Lois et règlements

14.1 Les dispositions et prescriptions de la Loi de la qualité de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard et font partie intégrante du présent règlement; la Loi de la qualité de l'Environnement (L.R.Q. chap. Q-2) étant annexée au présent règlement comme annexe "A".

14.2 Les règlements adoptés sous l'empire de la Loi de la qualité de l'Environnement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard et font partie intégrante du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions et prescriptions contenues au présent règlement et celles de la Loi de la qualité de l'Environnement et des règlements adoptés sous son empire, la disposition ou prescription la plus exigeante s'appliquera.

Article 15 Droit de la Ville et pénalité

15.1 Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement.

15.2 Premier alinéa abrogé.

Et dans le cas où une telle nuisance concerne un terrain et que le directeur doit y faire exécuter des travaux pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire ladite nuisance, la somme ainsi dépensée pour l'exécution de ces travaux est considérée comme étant une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

15.3 Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

[1276, art. 3, (1992-11-15); 1326, art. 5, (1993-12-19); 1522, art. 2 (1999-01-19); BR-2004-34, art. 2, (2004-05-26); Reg-267, art. 11, (2013-09-25)]

[REG-830-21, art.10 (2022-08-30)]

15.3.1 Malgré l'article 15.3, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5.1, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.5, 5.6, 5.7 ou 5.8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 130 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- 2° pour toute récidive, d'une amende de 260 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

[REG-830-21, art.11 (2022-08-30)]

Article 16 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 229, 442, 496, 562 de la Ville de Brossard et toute disposition incompatible de tout autre règlement. Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

830 (1979-11-21)
1026 (1985-11-25)
1129 (1988-03-30)
1172 (1989-07-16)
1218 (1991-04-14)
1259 (1992-08-09)
1276 (1992-11-15)
1326 (1993-12-19)
1338 (1994-03-20)
1441 (1996-07-14)
1458 (1996-12-15)
1522 (1999-01-19)
1598 (2000-06-20)
CM-2003-115 (2003-04-23)
CM-2003-162 (2003-09-06)
BR-2004-34 (2004-05-26)
BR-2005-59 (2005-07-13)
REG-219 (2012-06-20)
REG-221 (2012-03-28)
REG-267 (2013-09-25)
REG-830-20 (2017-04-24)
REG-830-21 (2022-08-30)

Codification administrative mise à jour le 6 septembre 2022.